



Agence Française de développement
5 Rue Roland-Barthes
75012 PARIS

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Marché public de prestations d'assurances Dommages ouvrage (DO) et
Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) dans le cadre des
travaux d'aménagements des espaces tertiaires du programme
immobilier Evolution.

Procédure d'appel d'offres restreint,
conformément aux articles L2124-1 à L2124-4 et R2124-2 du Code de la commande publique.

Table des matières

ARTICLE 1 – PREAMBULE	3
ARTICLE 2 – GARANTIES DEMANDEES.....	3
ARTICLE 3 – EXCLUSIONS.....	5
ARTICLE 4 – Montants des garanties et franchises.....	5
ARTICLE 5 – point de depart et duree des garanties	6
ARTICLE 6 – RECONSTITUTION DES GARANTIES	6
ARTICLE 7 – PRESTATION DU CONSEIL EN ASSURANCES	6
ARTICLE 8 – FIN DE LA MISSION	6

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le présent marché a pour objet la souscription d'un contrat d'assurances Dommages ouvrage et CCRD pour les travaux d'aménagements des espaces tertiaires du programme immobilier Evolution.

Une note descriptive du programme des travaux figure en annexe au présent CCTP.

ARTICLE 2 – GARANTIES DEMANDEES

Garantie Dommages ouvrage

Assuré

Le Maître de l'ouvrage et les propriétaires successifs.

Nature des Garanties

Dommages ouvrage - Garantie légale

La garantie, conforme aux articles L. 242-1 et L. 242-2 L 243-1-1 et aux clauses types (notamment Annexe I article A243-1) Code des Assurances a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L243-1-1 du code des assurances.

La garantie couvre également les dommages résultant d'un vice au sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, c'est-à-dire les dommages qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction.
- Affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination.
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociable des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaires.

Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables

L'assurance recherchée a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement visée à l'article 1792-3 du Code civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Ne font pas partie des éléments d'équipement garantis, les appareils et équipements ménagers ou domestiques ainsi que les éléments installés spécifiquement pour permettre l'exercice d'une activité professionnelle.

Extension aux éléments d'équipements inertes

La garantie est étendue, après réception, au préfinancement des travaux de réparation ou de remplacement des éléments d'équipements inertes relevant de la garantie de bon fonctionnement, pour les dommages les rendant impropres à leur destination, survenant dans un délai de deux ans à compter de la réception, dans les conditions et limites du contrat.

Garantie des dommages immatériels consécutifs après réception

L'assurance garantit les dommages immatériels consécutifs subis par le propriétaire de la construction et/ou les occupants et résultant directement d'un dommage survenu après réception et garanti en vertu des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil.

Garantie des dommages aux existants

L'assurance a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages matériels affectant les parties anciennes de la construction qui :

- D'une part compromettent la solidité des parties anciennes ou qui les rendent impropres à leur destination
- Et d'autre part, sont la conséquence directe des travaux neufs objets de l'opération de construction garantie.

On entend par "existants", les parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier, sur, sous ou dans laquelle sont exécutés les travaux de construction.

Garantie des dommages en répercussion

Cette garantie a pour objet de couvrir les dommages matériels en répercussion, entendus comme les dommages directs et indissociables causés à d'autres parties de l'ouvrage ou aux existants, consécutifs à un sinistre garanti, et indemnisés dans les mêmes conditions et limites que la garantie principale.

Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Assurés

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code civil dans le cadre de la présente opération de construction, y compris le bureau de contrôle technique.

Les sous-traitants n'ont pas la qualité d'assurés au titre du présent contrat. Il est entendu que l'assureur renonce à tout recours contre les sous-traitants et leurs Assureurs respectifs.

Nature de la garantie

Le contrat garantira une 2ème ligne de responsabilité décennale, pour le compte et au bénéfice de tous les intervenants.

Cette couverture commune interviendra lorsque la responsabilité des constructeurs est engagée, après épuisement des garanties de leur contrat de base respectif soit au-delà de :

- 10 000 000 € par sinistre pour les locataires d'ouvrage titulaires d'un marché de travaux concernant la structure et le gros œuvre
- 6 000 000 € par sinistre pour les autres locataires d'ouvrage
- 3 000 000 € par sinistre pour les traitants directs non réalisateurs

Elle portera le plafond des garanties à hauteur de la valeur totale de l'ouvrage, honoraires compris.

Le CCRD ainsi défini interviendra en complément des garanties accordées par les contrats individuels à partir des seuils de déclenchement défini ci-dessus fixer contractuellement et constituant une franchise absolue.

Le contrat proposé devra être conforme à la réglementation en vigueur, aux dispositions du Décret n°2008-1466 du 22 décembre 2008 et à l'annexe n° III de l'article A 243-1 du Code des assurances (clause type C.C.R.D.)

L'assureur s'engage à délivrer une attestation dès réception des attestations des assureurs de 1ère ligne mentionnant :

- Les références de la police
- Le descriptif de l'opération
- Le montant des garanties accordées
- L'ensemble des bénéficiaires et pour chaque bénéficiaire locateur d'ouvrage le montant des garanties de 1ère ligne qu'il doit posséder

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS

Conformément aux clauses types en ce qui concerne la garantie obligatoire et le contrat collectif de responsabilité décennale, les garanties ne s'appliquent pas aux dommages résultants exclusivement :

- Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;
- Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- De la cause étrangère.

Exclusions aux garanties complémentaires :

En complément des exclusions mentionnées ci-avant, sont exclus les dommages suivants :

- Les astreintes et pénalités de retard, qu'elles soient à la charge de l'assuré ou non ;
- Les appareils et équipements ménagers ou domestiques ;
- Les éléments d'équipement d'un ouvrage, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage SAUF S'ILS PEUVENT, EN CAS DE DÉSORDRE LES AFFECTANT ENTRAÎNER LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE DES CONSTRUCTEURS
- De l'absence de travaux qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de la construction et dont la non-exécution a entraîné ces dommages
- D'économies imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction qui sont à l'origine des dommages
- La non prise en compte des réserves techniques notifiées à l'assuré par les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil

ARTICLE 4 – MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Garantie	Montant des garanties	Franchise
Dommages ouvrage – garantie légale	Conformément aux clauses types pour les ouvrages hors habitation : Coût total de la construction.	Néant
Bon fonctionnement des éléments d'équipements	20% du coût de construction de l'ouvrage avec un maximum de 2 500 000	Néant
Extension aux éléments d'équipements inertes	500 000 €	Néant
Dommages immatériels consécutifs	10% du coût de construction de l'ouvrage avec un maximum de 2 000 000 €	Néant
Dommages aux existants	10% du coût de la construction avec un maximum de 2 000 000 €	Néant
Dommages en répercussions	2 000 000 €	Néant

ARTICLE 5 – POINT DE DEPART ET DUREE DES GARANTIES

Garantie Dommages ouvrage

La période de garantie commence au plus tôt, sous réserve des dispositions ci-après, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code Civil.

Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de la réception.

Toutefois, la garantie est acquise :

Avant réception, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations.

Après réception et avant expiration du délai de garantie de parfait achèvement, y compris en cas de dommages ayant fait l'objet de réserves lors de la réception, et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Lorsqu'après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations dans le délai fixé au marché ou, à défaut dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90), à compter de la mise en demeure restée infructueuse.

Garantie bon fonctionnement des éléments d'équipements et extensions aux éléments d'équipements inertes

La garantie s'exerce pour les dommages survenus et déclarés à l'assureur pendant la période de garantie :

- La période de garantie commence au plus tôt, sous réserve du paragraphe ci-après, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code Civil.

Elle prend fin à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception.

- Toutefois, la garantie est acquise, en cas de déclaration d'un sinistre après la réception des travaux et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur, dans le délai fixé au marché ou à défaut, dans un délai plus bref fixé dans la lettre recommandée si l'urgence de l'intervention de l'entrepreneur le justifie, ou à défaut dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90), n'a pas exécuté son obligation.

Garantie des dommages immatériels consécutifs

La garantie est acquise pendant le délai de dix (10) ans à compter de la réception, lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un dommage matériel garanti au titre de la garantie obligatoire.

La garantie est acquise pendant le délai de deux (2) ans à compter de la réception, lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un dommage matériel garanti au titre de la garantie complémentaire « dommages subis par les éléments d'équipement ».

Garantie des dommages aux existants

La garantie commence à la réception de l'ouvrage et prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans (dix ans).

Garantie des dommages en répercussions

La garantie commence à la réception de l'ouvrage et prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans (dix ans).

Contrat Collectif de Responsabilité Décennale

La garantie commence à la réception de l'ouvrage et prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans (dix ans).

ARTICLE 6 – RECONSTITUTION DES GARANTIES

Les montants des garanties peuvent être reconstitués sur demande de l'Assuré contre le paiement d'une prime dont le montant est fixé par avenant.

Les effets de la reconstitution ne s'appliquent qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la signature de l'avenant de reconstitution.

Cette reconstitution ne peut être accordée que si elle est demandée au plus tard, dans un délai de trois mois suivant la date de versement de l'indemnité ou de la dernière fraction d'indemnité.

Il est convenu que l'assureur ne fera pas application de la règle proportionnelle de capitaux visée à l'article L 121-5 du Code des Assurances en cas de non-reconstitution de l'un des montants de garantie.

ARTICLE 7 – PRESTATION DU CONSEIL EN ASSURANCES

L'Agence Française de Développement a confié une mission d'assistance de services et de conseils en assurance au Cabinet VERSPIEREN.

ARTICLE 8 – FIN DE LA MISSION

La mission du titulaire ne sera achevée qu'à l'issue de la date d'expiration du marché et lorsque tous les actes de gestion des contrats et des sinistres auront été menés à leur terme.